

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input checked="" type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE
Le 22 avril 2010

SEUILS DE DÉCLARATIONS DES POSITIONS EN COURS INSTRUMENTS DÉRIVÉS INSCRITS À LA BOURSE

La présente circulaire a pour objet de clarifier l'application des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait aux positions sur instruments dérivés inscrits à la Bourse qui doivent être périodiquement déclarées à la Bourse¹ lorsque les seuils de déclaration prescrits² sont atteints ou dépassés.

Pour déterminer si un compte donné détient un nombre de positions en cours sur instruments dérivés inscrits à la Bourse égal ou supérieur au seuil de déclaration prescrit, les participants agréés doivent considérer les positions en cours **brutes** détenues dans chaque classe d'instrument dérivé par ce compte et non pas les positions en cours nettes. Ceci signifie que si un compte détient simultanément en position acheteur et en position vendeur des positions sur un même instrument dérivé inscrit à la Bourse, il ne faut pas faire le net de ces positions pour déterminer si le seuil de déclaration est atteint ou dépassé, mais plutôt faire la somme des positions acheteur et des positions vendeur. De plus, pour les fins de cette détermination, toutes les échéances d'un même instrument dérivé inscrit à la Bourse doivent être combinées. Pour les options sur contrats à terme et autres options inscrites à la Bourse, il faut également combiner toutes les options ayant un prix de levée différent. Il importe également de mentionner que si un compte détient à la fois des contrats à terme et des options sur ces mêmes contrats à terme, toutes les positions en cours sur ces deux types d'instruments dérivés doivent être combinées.

S'il s'avère, suite à cette détermination, que le seuil de déclaration a été atteint ou dépassé, les participants agréés doivent alors transmettre à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, le détail de toutes les positions en cours **brutes**, c'est-à-dire que l'information fournie doit permettre à la Bourse de connaître toutes les positions acheteur et toutes les positions vendeur qui sont en cours pour chaque échéance et, dans le cas des options sur contrats à terme et autres options, pour chaque prix de levée. **Aucune compensation (« netting ») de positions acheteur contre des positions vendeur ne doit être effectuée pour les fins du rapport qui doit être transmis à la Bourse.**

Circulaire no : 048-2010

¹ Les rapports de positions devant être soumis lorsque les seuils de déclaration prescrits sont atteints ou dépassés doivent être transmis à la Bourse dans les 48 heures suivant la fermeture des marchés des deuxième et quatrième jours ouvrables de chaque semaine en ce qui concerne les contrats à terme et options sur contrats à terme et dans les 48 heures suivant la fermeture des marchés du dernier jour ouvrable de chaque semaine en ce qui concerne les autres options inscrites à la Bourse.

² Les seuils de déclaration prescrits pour chaque instrument dérivé inscrit à la Bourse sont spécifiés dans les Règles de la Bourse ainsi que dans les fiches de caractéristiques de ces instruments et dans les circulaires relatives aux limites de positions publiées périodiquement par la Bourse. Toutes ces sources d'information peuvent être consultées sur le site Internet de la Bourse (<http://www.m-x.ca>).

Voici un exemple de positions brutes cumulées qui devraient faire l'objet d'une déclaration à la Bourse :

Détenteur du compte « A »

Instrument	Acheteur	Vendeur
BAX Jun 10	50 ctr.	
BAX Sep 10	50 ctr.	100 ctr.
OBX Jun 95,50 Put	100 ctr.	
OBX Sep 95,25 Call		100 ctr.

Position brute totale en cours pour le contrat à terme BAX et l'option sur ce contrat à terme (OBX) pour le détenteur du compte « A » : 400 contrats

La position brute totale en cours excédant le seuil de déclaration pour les instruments dérivés en question (300 contrats dans le présent cas), toutes les positions acheteur et vendeur détenues par ce compte dans cette catégorie d'instrument dérivé doivent être déclarées à la Bourse.

Comptes multiples

Si un client détient ou contrôle plus d'un compte à titre de propriétaire réel (« beneficial ownership »), la détermination du seuil de déclaration doit se faire en tenant compte de toutes les positions en cours détenues dans tous les comptes appartenant à ce client ou contrôlés par lui à titre de propriétaire réel. Par exemple, si un client détient un intérêt à titre de propriétaire réel non seulement dans un compte ouvert en son propre nom, mais également dans d'autres comptes ouverts au nom d'autres personnes morales ou physiques, la détermination de l'atteinte ou du dépassement du seuil de déclaration doit se faire en prenant en considération toutes les positions brutes détenues par l'ensemble de ces comptes.

S'il s'avère que sur une base combinée le total des positions brutes détenues par tous ces comptes atteint ou dépasse le seuil de déclaration, toutes les positions détenues par chacun de ces comptes doivent être rapportées et ce sans égard au fait que l'un ou plusieurs de ces comptes détiennent une position en cours inférieure au seuil de déclaration.

Comptes de participants agréés (comptes firmes)

Les participants agréés détenant pour leur propre compte des positions en cours dans l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent déclarer ces positions à la Bourse en appliquant les mêmes principes que ceux expliqués ci-dessus.

Qui doit soumettre les déclarations de positions à la Bourse?

En vertu des Règles de la Bourse, l'obligation de déclarer les positions en cours incombe à chaque participant agréé. Or, il s'avère que pour la plupart des participants agréés qui ne sont pas membres de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC), les rapports de positions sont soumis par le courtier compensateur de ces participants agréés.

Jusqu'à présent, la Bourse a toléré cette pratique, mais elle a l'intention, en raison de ses nombreuses lacunes, de l'interdire éventuellement et de formellement exiger que tous les rapports de position

soient soumis directement par chaque participant agréé et non par son courtier compensateur. Les positions tenues par les courtiers compensateurs pour le compte de participants agréés non compensateurs sont généralement tenues dans des comptes omnibus sans divulgation et le courtier compensateur ignore donc qui sont les clients individuels à qui appartiennent les positions détenues dans un tel compte. La plupart du temps, les positions détenues dans ces comptes excèdent les seuils de déclaration obligeant ainsi le courtier compensateur à faire rapport à la Bourse quant à ces positions. Mais en réalité, si toutes ces positions pouvaient être décortiquées de façon à identifier leur détenteur réel, une proportion significative de ces positions n'aurait probablement pas besoin d'être rapportée. Il en résulte donc que de l'information non nécessaire quant aux positions est rapportée à la Bourse et que cela impose un fardeau inutile aux courtiers compensateurs. En plus de cela, l'information qui est transmise à la Bourse concernant les positions détenues dans des comptes omnibus s'avère être une information incomplète puisqu'il n'est pas possible pour la Bourse d'identifier qui sont les détenteurs réels de ces positions. Lorsque les positions détenues dans un compte omnibus atteignent un niveau significatif, il devient alors nécessaire pour la Bourse de communiquer avec le participant agréé non compensateur afin d'obtenir le détail de ces positions. Ceci rend le processus de déclaration inefficace puisque l'information requise aurait pu être obtenue plus rapidement si les rapports de position avaient été soumis directement par le participant agréé non-compensateur.

Finalement, la Bourse a remarqué que dans certains cas il y avait double soumission des rapports de position, soit en raison d'un manque de communication et/ou de coordination entre le participant agréé non-compensateur et son courtier compensateur, chacun soumettant son propre rapport. Dans ces cas, la Bourse a même relevé des cas où il y avait des différences importantes entre les informations soumises par chacune des parties.

Les exigences que la Bourse a l'intention de mettre en place se résument comme suit :

- 1o Tous les participants agréés (y compris les participants agréés étrangers) qui recourent aux services d'un courtier compensateur pour la compensation de leurs opérations seront tenus de soumettre eux-mêmes les rapports des positions détenues pour le compte de leurs clients ou pour leur propre compte;
- 2o Les courtiers compensateurs ne seront plus tenus de rapporter les positions détenues dans comptes omnibus tenus pour le compte de participants agréés (y compris les participants agréés étrangers) pour lesquels ils effectuent la compensation d'opérations. Toutefois, ils continueront d'être tenus de rapporter les positions détenues dans des comptes omnibus qui sont ouverts au nom d'entités qui ne sont pas des participants agréés de la Bourse.

Il est de l'intention de la Bourse de mettre en place ces exigences en même temps que sera mis en place un nouvel outil visant à automatiser les rapports de position. (voir circulaire no. 047-2010 émise par la Bourse le 22 avril 2010).

Entretemps, les participants agréés non-compensateurs devraient commencer à considérer quelles solutions leur permettraient de transmettre eux-mêmes leurs rapports de positions à la Bourse sans avoir à se fier à leur courtier compensateur.

Quant aux participants agréés qui, jusqu'à la mise en place des exigences de soumission directe des rapports de positions mentionnées ci-dessus, préfèrent continuer à voir leurs rapports de positions soumis par leur courtier compensateur, ils devraient au strict minimum s'assurer que:

- 1° La détermination de qui, du participant agréé non compensateur ou de son courtier compensateur, assurera la déclaration des positions à la Bourse doit être clairement établie. Aucune des deux parties ne doit prendre pour acquis que cette déclaration sera faite par l'autre partie. Les deux parties doivent également s'assurer qu'il n'y a pas double déclaration des positions à la Bourse. Une seule des deux parties doit soumettre à la Bourse le rapport relatif à la déclaration des positions.
- 2° Lorsque les parties ont convenu que les rapports de positions du participant agréé non compensateur seront préparés et soumis à la Bourse par son courtier compensateur, la détermination de l'atteinte ou du dépassement du seuil de déclaration doit se faire à partir des comptes omnibus que le courtier compensateur tient au nom du participant agréé non compensateur. Le courtier compensateur ne connaissant pas l'identité des clients du participant agréé non compensateur et enregistrant les positions dans un compte omnibus au nom du participant agréé compensateur, ce sont les positions de ce compte omnibus qui seront déclarées à la Bourse.

Il pourra arriver de temps à autre que la Bourse désire connaître l'identité des clients pour lesquels des positions sont détenues dans un compte omnibus comme, par exemple, lorsque le nombre total de positions détenues dans un tel compte pour un contrat donné approche les limites de position permises pour ce contrat.

La Bourse désire donc rappeler aux participants agréés non compensateurs qu'ils ont l'obligation de divulguer à la Bourse l'identité des clients dont les positions sont tenues dans un compte omnibus si la Bourse fait une demande à cet effet.

Quant aux participants agréés compensateurs qui déclarent à la Bourse des positions tenues dans un compte omnibus qui est au nom d'un courtier ou d'une autre entité qui n'est pas lui-même un participant agréé de la Bourse, ils doivent s'assurer que l'identité des clients dont les positions sont tenues dans un tel compte omnibus pourra être fournie à la Bourse, soit par le participant agréé compensateur lui-même ou par le courtier ou l'entité au nom duquel le compte omnibus a été ouvert, si la Bourse en fait la demande.

Seuils de déclaration

À titre de rappel, voici quels sont les seuils de déclaration des contrats à terme, options sur contrats à terme et autres options qui sont présentement inscrits à la négociation sur la Bourse :

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME	SEUILS DE DÉCLARATION
BAX/OBX ¹ - Acceptations bancaires canadiennes de trois mois	300 ctr.
LGB - Obligations du gouvernement du Canada de trente ans	250 ctr.
CGB/OGB ¹ - Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 ctr.
CGF - Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250 ctr.
CGZ - Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250 ctr.
SXF - Indice S&P/TSX 60	1 000 ctr.
SCF - Indice composé S&P/TSX (contrat mini)	1 000 ctr.
ONX - 30 Jours sur le Taux « Repo » à un Jour	300 ctr.
MCX - Unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	250 ctr.
SXA - SXB - SXH - SXY - Indices sectoriels plafonnés S&P/TSX	500 ctr.

1. Pour déterminer si le seuil de déclaration a été atteint, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

OPTIONS SUR ACTIONS, INDICE, FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET DEVISE	SEUILS DE DÉCLARATION
Options sur actions	250 ctr.
Options sur fonds négociés en bourse	500 ctr.
Options sur indice	1 500 ctr.
Options sur devise	500 ctr.

Autres considérations

La Bourse rappelle aux participants agréés qu'ils n'ont pas à soumettre de rapports de positions, tant pour les options que pour les contrats à terme et options sur contrats à terme, lorsque les positions détenues dans l'ensemble des comptes d'une même personne sont, pour un instrument dérivé donné, en deçà des seuils de déclaration établis par la Bourse.

Par contre, tel qu'établi dans la circulaire no. 004-2010 émise par la Bourse le 12 janvier 2010, le défaut par un participant agréé de soumettre tout rapport de positions sur instruments dérivés dans les délais prescrits, lorsqu'un tel rapport est exigible, entraînera l'imposition des frais de retard suivant :

Rapport relatif aux déclarations de positions d'options soumis plus de trois (3) jours ouvrables après le dernier jour ouvrable de chaque semaine (article 6654 des Règles de la Bourse)

- Première occurrence (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 1 000 \$ par dossier) 100 \$
- Première récidive au cours d'une même année civile (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 2 500 \$ par dossier) 250 \$
- Pour toute récidive subséquente au cours d'une même année civile (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 5 000 \$ par dossier) 500 \$

Rapport relatif aux déclarations de positions sur contrats à terme et options sur contrats à terme soumis plus de deux (2) jours ouvrables après le deuxième et quatrième jour ouvrable de chaque semaine (article 14102 des Règles de la Bourse)

- Première occurrence (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 1 000 \$ par dossier) 100 \$
- Première récidive au cours d'une même année civile (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 2 500 \$ par dossier) 250 \$
- Pour toute récidive subséquente au cours d'une même année civile (par jour ouvrable de retard, pour un maximum de 5 000 \$ par dossier) 500 \$

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Frank Barillaro, Responsable, Analyse de marché et gestion de projet, Division de la réglementation, au 514 871-3595 ou par courriel à fbarillaro@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation